

ANNEXE II

Règlement d'examen

LISTE DES DOMAINES

- ❶ Domaine professionnel
- ❷ Domaines généraux :
 - Français ;
 - Mathématiques ;
 - Histoire - géographie ;
 - Langue vivante étrangère ;
 - Education physique et sportive.

REGLEMENT D'EXAMEN

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES <i>Logistique et commercialisation</i>				
INTITULE DES EPREUVES	Coeff	Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public	Candidats voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue dans un établissement privé, CNED, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Pratique des activités logistiques (*)	9(1)	CCF	ponctuelle pratique et orale	1h 20 min (2)
EP 2 – Présentation de travaux liés au suivi administratif des stocks, à la communication et à la commercialisation	5	ponctuelle orale	ponctuelle orale	30 min
EP 3 - Epreuve économique et juridique	2	CCF	ponctuelle écrite	1h
DOMAINES GENERAUX				
EG 1 - Français	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques	2	ponctuelle écrite		1 h
EG 3 - Histoire - Géographie	2	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (3)	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 5- Education physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Epreuves facultatives [4]				
EF 1 - Education esthétique		CCF	ponctuelle écrite	1 h 30 min
EF 2 - Langue vivante étrangère (5)		ponctuelle orale		20 min

(*) L'obtention du BEP Logistique et commercialisation ou le bénéfice de l'épreuve EP1, *sous réserve de l'obtention d'une note égale ou supérieure à la note minimale concernant la pratique de la conduite en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté*, vaut CERTIFICAT D'APTITUDE A LA CONDUITE DES ENGINS EN SECURITE (CACES) pour les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 30 min réservées à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(4) Le candidat peut choisir une seule épreuve facultative. Seuls les points au-delà de la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'obtention du diplôme.

(5) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.